

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



sont apposés sur une carte spéciale délivrée par la commission, ainsi que sur l'un des exemplaires du scénario si la présentation de celui-ci a été exigée.

Ce scénario et la carte sont remis au déposant; ces documents doivent accompagner le film dans tous déplacements et être présentés à toute réquisition de l'autorité ainsi que des membres de la commission ou des délégués de celle-ci.

Le second exemplaire du scénario reste en dépôt dans les archives de la commission.

Art. 13. — Les films agréés doivent être munis d'une bande placée en tête du film et mentionnant l'autorisation accordée ainsi que son numéro. Cette bande est délivrée par la commission aux frais du déposant.

Art. 14. — L'autorisation de représenter un film devant des mineurs de moins de dix-huit ans n'est valable que pour autant que les prescriptions des articles 12 et 13 soient observées.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, l'autorisation peut être suspendue par la commission.

Art. 15. — Les membres de la commission et les délégués régionaux de celle-ci ont libre accès à tout spectacle cinématographique public.

Ils sont munis à cet effet d'une carte spéciale annuelle délivrée par le président. Cette carte est personnelle et incessible.

Les administrateurs de territoire ou leurs remplaçants ont d'office la qualité de délégués régionaux de la commission.

Art. 16. — Il est interdit:

1° de soumettre à nouveau, sous un autre titre, à la commission, un film qui a déjà fait l'objet d'un examen antérieur;

2° de laisser en circulation des films dont l'autorisation a été révoquée par la commission. Dès qu'ils ont été avisés de cette révocation, les loueurs sont tenus de restituer immédiatement le scénario visé ainsi que la carte d'autorisation qui leur ont été livrés;

3° de faire subir des modifications quelconques aux films tels qu'ils ont été autorisés, aussi longtemps qu'ils sont destinés aux spectacles pour familles et enfants.

Art. 17. — Une autorisation permanente de projeter tous ou certains films d'actualité, sans obligation de les soumettre au préalable à la commission, pourra être accordée aux propriétaires, distributeurs ou exploitants de ces films à charge pour ceux-ci de procéder éventuellement eux-mêmes à certaines coupures suivant les directives qui leur seront données par la commission. Cette autorisation peut être révoquée à tout moment et sans préavis.

Art. 18. — Les films qui ont été, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, admis ou validés par la commission de contrôle pour la protection de l'enfance créée par l'ordonnance 13-243 du 5 juillet 1955 sont assimilés, sans autre formalité, aux films dont la projection en présence de mineurs âgés de moins de 18 ans est autorisée en exécution de la présente ordonnance.

Toutefois, la commission prévue à l'article 1^{er} peut, lorsqu'elle le juge utile, révoquer l'autorisation antérieure et faire soumettre à son contrôle les films visés à l'alinéa précédent.

Art. 19. — Les exploitants ou gérants des établissements cinématographiques et leurs préposés sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance et l'observation des décisions des commissions de contrôle dans leur établissement.

Ils ne peuvent admettre aux spectacles qui y sont représentés que les personnes autorisées à y assister.

En cas d'inexécution de leurs obligations, ils sont passibles des peines comminées à l'article suivant.

De plus la fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise pourra être prononcée par le tribunal pour un terme de trois mois au maximum.

Art. 20. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punissable d'une peine de servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne pourra dépasser deux mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 21. — Les ordonnances 13-243 du 5 juillet 1955, 13-333 du 27 octobre 1955, et 13-249 du 16 août 1956 sont abrogées.

Art. 22. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 4 mai 1959.

25 mars 1960. — ORDONNANCE-LOI 11-130 — Mesures intéressantes la sécurité publique (Milices privées). (M.C., 1960, p. 944)

Art. 1^{er}. — Sont interdites toutes milices privées ou toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles.

Des exceptions à cette interdiction peuvent être autorisées par le gouvernement au profit d'organisations non politiques.

Art. 2. — Sont aussi interdites les exhibitions en public de particuliers en groupe qui, soit par les exercices auxquels ils se livrent, soit par l'uniforme ou les pièces d'équipement qu'ils portent, ont l'apparence de forces militaires.

Des exceptions à cette interdiction peuvent être autorisées par le gouvernement au profit d'organisations ou de groupements non politiques.

Art. 3. — Sont punis d'une servitude pénale de quinze jours à six mois et d'une amende de 100 à 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui créent une milice ou une organisation en violation de l'article 1^{er}, ceux qui organisent une exhibition en violation de l'article 2, ceux qui leur prêtent un concours quelconque et ceux qui en font partie.

Les uniformes et insignes distinctifs de ceux qui font partie de groupements illicites ou de ceux qui s'exhibent en public, sont saisis ainsi que leurs armes, leurs véhicules, leur matériel et tous objets leur servant ou destinés à leur servir. Le tribunal ordonne la confiscation des objets visés par le présent article, même s'ils n'appartiennent pas au condamné.

Art. 4. — Sont punis d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende qui peut être portée à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, au cours d'une manifestation ou

à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion sont trouvés porteurs d'un objet dangereux pour la sécurité publique.

Si l'objet est une arme, la servitude pénale sera de deux mois à un an et l'amende de deux cents à trois mille francs.

L'objet est saisi et la confiscation en est prononcée, même s'il n'appartient pas au condamné.

Art. 5. — Par mesure transitoire, un délai de deux mois est accordé pour l'introduction des demandes d'autorisation faites, en application de l'alinéa 2 des articles 1^{er} et 2, au profit d'organisations ou de groupements non politiques existant à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance législative.

Art. 6. — La présente ordonnance législative entrera en vigueur le 1^{er} avril 1960.

16 juin 1960. — DÉCRET — Collectes. — Approbation de l'ordonnance-loi 11-906 du 1^{er} décembre 1959. (M.C., 1960, p. 2033)

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance législative s'applique aux collectes de fonds ou d'objets quelconques qui se font à domicile, sur la voie publique ou en tout autre lieu public, à l'exception des édifices du culte.

Art. 2. — Les collectes sont soumises à l'autorisation préalable:

a) de l'administrateur de territoire, du premier bourgmestre ou du bourgmestre, si elles n'ont lieu que dans un territoire, dans une ville ou dans une commune;

b) du gouverneur de province ou de son délégué quand elles se font dans plus d'un territoire ou d'une ville;

c) du gouverneur général ou de son délégué quand elles s'étendent sur plus d'une province.

Art. 3. — Ne peuvent être autorisées que les collectes dont le produit est exclusivement destiné, à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement des sciences, des arts ou des lettres, ou à tout autre but d'utilité publique.

Art. 4. — La demande d'autorisation est signée par la ou les personnes qui organisent la collecte. Elle mentionne:

a) l'identité et la résidence des organisateurs;

b) le caractère de la collecte: collecte à domicile, sur la voie publique ou en tout autre lieu public;

c) les limites territoriales dans lesquelles elle doit avoir lieu;

d) le temps pendant lequel elle doit se faire;

e) la destination des fonds ou des objets à recueillir.

Si elle est adressée à l'administrateur de territoire, au premier bourgmestre ou au bourgmestre, la demande spécifie en outre l'identité et la résidence des personnes appelées à faire la collecte.

Art. 5. — L'acte portant autorisation d'organiser la collecte spécifie:

a) les noms des organisateurs;

b) le caractère et la limite territoriale de la collecte;

c) le temps pendant lequel il peut y être procédé;

d) la destination des fonds ou des objets à recueillir.

Si la collecte doit se produire sur la voie publique ou en tout autre lieu public, l'acte spécifie en outre les conditions que l'autorité compétente aura jugé utile d'imposer pour assurer la tranquillité et l'ordre publics.

Art. 6. — § 1^{er}. Aucune personne ne peut faire la collecte si elle n'a préalablement été agréée par l'administrateur du territoire, le premier bourgmestre de la ville ou le bourgmestre de la commune où elle doit collecter.

Si la collecte, a été autorisée par l'une des autorités visées aux lettres b et c de l'article 2, les organisateurs produiront à l'administrateur de territoire, au premier bourgmestre ou au bourgmestre compétent une liste des personnes à agréer, avec mention de la résidence et de l'identité de chacune d'elles ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'acte d'autorisation.

§ 2. L'agrément peut être refusé à toute personne qui ne présente pas des garanties morales suffisantes.

§ 3. Il est établi un acte d'agrément pour chaque collecteur. Cet acte mentionne:

a) l'identité du collecteur;

b) l'acte portant autorisation de collecter;

c) le temps pendant lequel la collecte peut être faite;

d) la destination des fonds ou des objets à recueillir.

§ 4. Tout collecteur est tenu d'exhiber, à la réquisition de tout agent de l'autorité, l'acte par lequel il a été agréé à ce titre.

§ 5. L'agrément peut être retiré au collecteur qui aura contrevenu à la disposition du paragraphe 4 ou qui aura transgressé les conditions imposées en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, ou qui serait sous le coup de poursuites pour une infraction commise, à l'occasion de la collecte.

Art. 7. — Quelle que soit l'autorité qui a autorisé la collecte, l'administrateur de territoire, le premier bourgmestre ou le bourgmestre peut, lorsque la collecte provoque du désordre, ou que les organisateurs sont sous le coup de poursuites pour une infraction commise à l'occasion de la collecte, interdire provisoirement ou définitivement de continuer à y procéder.

Art. 8. — L'autorité qui a autorisé la collecte peut, afin de s'assurer que l'intégralité des fonds ou des objets recueillis a bien reçu l'affectation indiquée à l'acte d'autorisation, exiger des organisateurs, ou de ceux qui leur ont succédé dans leurs fonctions, la production des comptes relatifs à la collecte et des pièces témoignant de la destination donnée au produit de celle-ci.

Ce droit peut s'exercer pendant un an à compter de l'expiration du terme pendant lequel la collecte pouvait être faite.

Art. 9. — § 1^{er}. Seront punis d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement:

a) ceux qui auront fait une collecte non autorisée;